



Premier bilan des conventions Etat / Région concernant la mise en œuvre du SPRO

L'examen des différentes conventions signées ou en cours d'examen dans les Régions fait apparaître des confusions au fond sur la conception, l'architecture et les prérogatives du service public régionalisé d'orientation.

En effet, plusieurs conventions méconnaissent le détail des textes législatifs et/ou réglementaires et entretiennent une confusion entre le Service public d'orientation tout au long de la vie crée par la loi de Juillet 2009 (SPO) et le service public régionalisé d'orientation en référence à l'article 29 de la loi de refondation de l'Ecole et de la loi du 5 mars 2014 (SPRO).

En particulier, bien que l'article 22 de la loi du 5 mars 2014 soit parfois cité, les conventions sont rédigées en des termes qui considèrent les centres d'information et d'orientation comme des organismes appartenant au SPRO, alors qu'ils constituent le service public d'orientation de l'Education nationale et sont des services de l'Etat. La contribution des CIO au SPRO et le niveau de leur engagement, sont définis par une convention, prévue par la loi. L'accord cadre signé le 28/11/14 en délimite les contours et s'accompagne d'une convention type.

On remarque également un autre niveau de confusion entre le périmètre du SPRO et celui du Conseil en évolution professionnelle. Certaines régions, comme la Bretagne, ont délibérément entrepris dans le cadre du CEP, d'étendre pour les services de l'état, la prise en charge des publics, au 2^{ème} niveau, prévu par le cahier des charges du CEP (arrêté du 16 juillet 2014), alors que la loi fixe leur intervention au 1^{er} niveau. Ceci revient donc à redéfinir localement les missions de fonctionnaires de l'Etat, ce qui n'est actuellement rendu possible par aucun texte réglementaire.

Cette dérive conduit certaines régions à ne pas se contenter de la convention type mais à vouloir imposer des cahiers des charges ou chartes, comprenant des niveaux d'engagement bien supérieurs à ce que la loi prévoit : référentiels de pratiques, normes de qualité et modalités d'exercice pour les personnels et de fonctionnement pour les CIO (Aquitaine par exemple).

De même, la possibilité pour les régions d'associer certains organismes au SPRO, sur la base de normes de qualité, est souvent interprétée comme une contrainte s'ajoutant à la signature de la convention type et impliquant le respect de ces normes par les services de l'Etat.

Du fait, de ces confusions, la question de la « gouvernance » du SPRO n'est pas cadrée correctement. Certaines régions prétendent animer la totalité des structures contribuant au SPRO (comme en Pays de Loire) et demandent, en plus de la convention régionale, la signature de conventions locales (Limousin) .

D) Le respect des textes et l'architecture du SPRO :

Dans l'examen des différentes conventions, nous avons pu observer 3 cas de figure :

1. Des conventions régionales basées sur la convention type jointe à l'accord cadre du 28/11/14

C'est le cas par exemple en Poitou Charente, en Limousin.

Lors des discussions sur l'accord cadre et la convention type, nous avons déploré le manque de concertation dans l'écriture de cette dernière.

En effet, l'absence de limitation quant au niveau d'engagement des CIO dans les actions et les groupes de travail initiés par la région, la volonté de former les professionnels pourtant déjà qualifiés, le flou entretenu et persistant sur les compétences de la Région et le public concerné par le SPRO, aboutissent à un certain nombre de dérives dans les académies.

Ainsi en **Pays de Loire**, la convention demande- telle aux CIO « *d'assurer systématiquement la présence du SPRO sur les salons et forums métiers sur le territoire régional. Les espaces orientation y seront co-animés par les professionnels des structures labellisées.* » Aucune limitation quant au nombre, ni à la nature de ces forums en fonction des publics visés.

Cette même convention indique que « *la région anime de façon concertée en sa qualité de chef de file le réseau des acteurs du SPRO. Il est convenu que cette disposition s'applique également aux CIO et SUIO labellisés orientation pour tous* ». Or, les CIO restent sous l'autorité des Recteurs et des IEN IO et ne sont nullement soumis au « chef de filat » des régions.

2. Certaines Régions ont conservé le format de la convention type mais y ont introduit la référence à un cahier des charges. ou à des chartes

C'est le cas en Picardie, en Haute Normandie, en Pays de Loire, en Région Centre, et en PACA.

Une confusion s'opère de manière récurrente entre le SPRO et le conseil en évolution professionnelle. Ces régions créent un cahier des charges qui concerne à la fois le CEP et le SPRO, en étendant les exigences qui peuvent s'imposer aux organismes demandant leur labellisation à la région, à toutes les structures contribuant au SPRO. Sous prétexte que le premier niveau du CEP, « premier accueil, premier conseil », peut être réalisé par n'importe quelle structure contribuant au SPRO, ces régions appliquent le cahier des charges valant pour le CEP, au SPRO.

Parfois comme en Île de France, où les textes sont en cours de discussion, il est question de repousser la signature de la convention à Décembre 2016 au profit d'un cahier des charges et de normes de qualité qui s'imposeraient à tous dès septembre 2015..

En **Picardie**, la convention type se termine par une phrase indiquant que « *Le cahier des charges régional élaboré en concertation avec l'ensemble des réseaux participant au SPRO sera signé par le Président du Conseil régional ou son représentant et le représentant légal de chaque structure représentée à l'échelle de la région.* ».

Or, les modalités d'engagement des CIO se faisant par une convention particulière, ils ne sont pas concernés par un cahier des charges qui s'impose seulement aux structures demandant leur labellisation à la région. Pourtant le texte indique : « *Le SPRO a pour ambition de répondre au mieux aux besoins de chaque citoyen en matière d'orientation tout au long de la vie. Il est mis en œuvre par les opérateurs en charge du Conseil en évolution professionnelle et par les structures qui pourront en faire la demande (Cf liste en annexe qui comprend les CIO) et proposant un ensemble de services permettant à l'usager de disposer d'une information exhaustive et de conseils personnalisés conformément au présent cahier des charges.* » (cdc Picardie)

Il s'agit donc d'un retournement de priorité. Le Cahier des charges destiné au conseil en évolution professionnelle, devient de fait un moyen de contourner la convention type et de considérer les services de l'état comme des organismes, ce qu'ils ne sont pas.

Dans plusieurs Régions, ces cahiers des charges s'accompagnent de la définition de « normes de qualité » qui ne concernent pas seulement des valeurs fondamentales de service public et de déontologie.

Ainsi en île de France, il s'agirait de définir le nombre et la durée des entretiens pour obtenir une éventuelle labellisation.

3. Certaines régions redéfinissent complètement les textes législatifs et réglementaires

C'est le cas en **Bretagne**, où la Région a décidé de créer un service dénommé API (Accueil Personnalisé et Individualisé) qui reprend les niveaux 1 et 2 du conseil en évolution professionnelle défini dans l'arrêté du X Juillet 2014. Ainsi, elle contraint de manière locale, toutes les structures contribuant au SPRO à assurer les deux niveaux du CEP : l'accueil individualisé **et** le conseil personnalisé. Le projet de convention soumis au Recteur, prévoit d'engager les CIO dans cette définition locale qui va bien au delà des

missions qui leur sont confiées par la loi. **C'est une particularité Bretonne qui introduit une différenciation dans les missions des fonctionnaires, non conforme à leur statut.**

II L'imposition de missions, de pratiques pour les personnels et de conditions de fonctionnement dans les CIO.

1 les missions et les pratiques professionnelles

La convention de la région **Bretagne**, définit, pour tous les professionnels, appartenant à des structures contribuant au SPRO « **un référentiel d'activités et une posture professionnelle commune** » *Ce cadre de référence d'activités est un levier pour progresser collectivement et sera décliné par chaque structure dans le cadre de son référentiel métiers.».*

Comment une région pourrait elle redéfinir localement un décret national et statutaire de missions de fonctionnaires de l'Etat et créer un nouveau référentiel-métier ?

De même, en Rhône-Alpes, la convention proposée à la signature prévoit d'impliquer les CIO dans la VAE. Or, cette mission qui incombe désormais aux Régions, ne fait pas partie des missions des conseillers d'orientation-psychologues qui doivent seulement informer les publics concernés des possibilités offertes par ce dispositif. De plus, la Région Rhône Alpes a décidé de créer un GIP organisant le fonctionnement des prestations de VAE. Les structures qui interviendront dans ce dispositif devront s'engager à ce que les personnels consacrent 35% de leur temps à cette activité et à des tâches d'information et d'animation sur les territoires. Ces activités feraient l'objet de contreparties financières pour abonder les budgets de CIO. Cette disposition n'est évidemment pas acceptable car non conforme aux missions et aux publics prioritaires des Conseillers d'orientation-psychologues.

Le cahier des charges de cette Région fixe également comme «**référentiel de pratique, le « guide de l'accueillant généraliste » de Rhône alpes qui est une production de la Région.**

En Haute Normandie, le cahier des charges précise que : « *Chaque tête de réseau veillera à la mise en application des principes d'action et des normes de qualité énoncés sur le plan des pratiques professionnelles des intervenants auprès des publics* ».

Les conseillers d'orientation –psychologues sont psychologues de l'éducation nationale et à ce titre ne peuvent se trouver engagés par des obligations régionales concernant la manière d'exercer leur métier ou par une extension locale de leurs missions statutaires.

Dans la plupart des conventions la référence à la mutualisation de « bonnes pratiques » interroge s'agissant de professionnels exerçant des métiers différents, auprès de publics différents et dans des contextes particuliers. La pratique dépend essentiellement de la

formation théorique et méthodologique et ne s'apparente pas à des recettes transférables grâce à un « guide de bonnes pratiques ».

2) *L'obligation de professionnalisation des acteurs est présente dans tous les cahiers des charges et certaines conventions.*

Elle est ressentie par nos collègues comme un mépris de leur qualification et de leur professionnalité. Par exemple, le programme de professionnalisation en Aquitaine propose-t-il aux acteurs de « se constituer des repères sur leurs fonctions » ou d'être formés aux techniques d'entretien ? Ajoutons que tout cela se fait par l'intermédiaire d'un cabinet de consultants privés.

3) *Les conventions amènent également souvent à redéfinir les conditions d'exercice des CIO.*

Ainsi en Aquitaine, la convention signée entre la région, le rectorat et Aquitaine cap métiers prévoit l'installation « d'Espaces Métiers Aquitaine » dans l'enceinte même du CIO, avec mise à disposition de ressources documentaires et informatiques, et faisant l'objet d'un règlement intérieur propre. Nous sommes surpris de la procédure retenue qui vise à demander aux CIO intéressés, d'adresser la demande au Recteur, qui la « soumettra » au conseil d'administration d'Aquitaine Cap métier.

De plus, ceci semble quelque peu contradictoire avec l'objet du SPRO qui est de s'appuyer sur les réseaux publics existants pour constituer en complémentarité, un maillage territorial de proximité. Ceci pose évidemment d'importants problèmes du point de vue de l'exercice des missions institutionnelles des centres qui ne sont pas que des lieux d'accueil de tout public mais doivent aussi remplir leurs missions dans le cadre de la politique nationale et académique de l'Éducation nationale !

En Haute Normandie, le cahier des charges prévoit l'imposition d'un temps de service dédié réparti sur deux jours et demi ou sur cinq demies journées hebdomadaire, soit un mi-temps consacré à la réception d'un public adulte qui représente moins de 10% des consultants dans les CIO.

4) *Les périmètres d'implantation des structures et les de réception du public*

En Rhône Alpes et en **Haute Normandie** l'implantation des structures devraient correspondre aux bassins d'emploi ou Zone territoriale emploi-formation.

En Île de France, le cahier des charges prévoit la réception de tout public francilien indépendamment de son lieu d'habitation ce qui n'est pas la pratique dans les CIO.

5) *La question du pilotage et de la « gouvernance » du SPRO est manifestement mal interprétée dans plusieurs régions.*

La confusion entretenue sur la nature et le périmètre de gouvernance de la région, amène dans plusieurs académies à instituer la région comme décideur seul, sans

concertation avec l'état, d'un plan d'action, de professionnalisation et d'animation qui s'imposeraient à toutes les structures contribuant au SPRO, y compris les services de l'Etat.

En conclusion

Il nous semble indispensable de rappeler aux recteurs les principes de mise en place du SPRO, les termes de la loi et le niveau d'engagement des CIO :

Le service public d'orientation tout au long de la vie (SPO) a pour mission de « garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective, sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité des métiers » (Article L6111-3 du code du travail)

Il s'appuie sur les compétences respectives de l'état qui « définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants. » (article 22 de la loi du 5 mars 2014)

ainsi que sur les compétences de la région qui « coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience. »

Les missions du SPRO consistent à :

- Assurer un premier accueil et un premier conseil en matière d'orientation pour le public des actifs en s'appuyant sur la complémentarité des structures contribuant au SPRO
- Diriger la personne vers la structure la plus compétente, en fonction de ses missions et de son public prioritaire, notamment vers les opérateurs du CEP ou les centres de conseil sur la VAE si nécessaire
- Assurer, en lien avec les structures participant aux plateformes d'appui et de suivi des décrocheurs, à la mise en œuvre du droit au retour en formation pour tout actif de 16 à 25 ans.

Les Services de l'Etat contribuent au SPRO dans des conditions définies par une convention signée par le représentant de l'Etat, le Recteur et le président de Région.

Cette convention doit respecter les missions statutaires, et les conditions d'exercice (pratiques professionnelles, conditions de travail, fonctionnement et missions du CIO) des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de CIO.

Il nous paraît en particulier nécessaire de rappeler :

- **Le respect des textes concernant le cahier des charges du CEP et le strict engagement des CIO dans une première information et un premier conseil et un aiguillage vers la structure la plus compétente Ceci suppose de mettre fin aux tentatives de réécriture du cahier des charges opérées dans certaines régions comme la Bretagne.**
- **Il faut préciser que les CIO sont engagés par une convention particulière et non par un cahier des charges qui s'imposeraient aux structures demandant une labellisation de la Région. La convention ne doit pas comporter un renvoi à un quelconque cahier des charges**
- **La région ne peut définir des référentiels d'activités qui se substitueraient aux textes réglementaires régissant les missions et l'activité des copys e des directeurs de CIO.**
- **Les normes de qualité ne s'appliquent pas aux CIO qui en tant que structure appartenant à un réseau public doivent respecter les valeurs de service public et de déontologie**
- **La région ne peut non plus fixer des manières d'exercer le métier par des référentiels de pratiques ou « bonnes pratiques » qui s'imposeraient à tous.**
- **Les actions d'informations et d'échange doivent être organisées sur le mode du volontariat des personnels**
- **L'implication des CIO dans les actions décidées par la Région doivent être limitées et rapportées aux publics concernés et aux possibilités pour le service d'assurer ses missions prioritaires. (ex pas plus de deux actions-forum ou salons- par an.)**
- **La participation à des groupes de travail organisés par la région doit être basée sur le volontariat et rapporté aux possibilités pour le service d'assurer ses missions prioritaires. Une réunion organisée dans un établissement doit rester prioritaire par rapport à ce type de sollicitation.**